



REPUBLIQUE DU NIGER  
**COUR D'APPEL DE NIAMEY**  
**TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY**



COMPTE RENDU D'AUDIENCE DE CONCILIATION ET CONTENTIEUSE DU 26 MAI 2026

PRESIDENT : MAIMOUNA IBAHIM OUMAROU

JUGES CONSULAIRES : NANA AICHATOU ABDOU ISSOUFOU

MAIMOUNA DIORI

GREFFIERE : RAMATOU OUSSEINI

N° RG DEMANDEUR(S) DEFENDEUR(S)

CONCILIATION

RÉSULTATS

AFFAIRES

LE TRIBUNAL

- 243/26 SOCIETE LIMOUN GAYA  
SOPREYA SARL YAHAYA  
REP.PAR SON  
GERANT  
IBRAHIM  
CHAIBOU  
SALIFOU
- 1
- Constate l'échec de la tentative de conciliation pour défaut de comparution du défendeur et R devant le juge FALKE pour la mise en état.

LE TRIBUNAL

- 242/26 Mr ABDOULAYE MONSIEUR HAYA  
YALONE YAOU  
ABDOUL KADER
- 2
- Constate l'échec de la tentative de conciliation pour défaut de comparution du défendeur et R devant le juge Illa Moumouni pour la mise en état.

LE TRIBUNAL

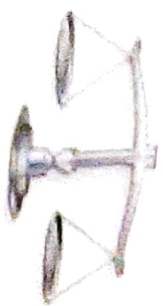
- 221/26 SOCIETE SOCIETE VICOM  
SATREH SARL ENERHGY  
SERVICES SARL
- 3
- Constate l'échec de la tentative de conciliation pour défaut de comparution du défendeur et R devant le juge Illa Moumouni pour la mise en état.

CONTENTIEUX (AFFAIRES DU JOUR)





REPUBLIQUE DU NIGER  
**COUR D'APPEL DE NIAMEY**  
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY



175/26	SINOHYDRO CORPORATION LIMITED	SOCIETE MAIN DIVINE OPERATIONNELLE (MDO)	R au 02/06/2026 pour la SCPA Metryac
172/26	1.ACHIROU DAN AZOUMI JAMILA 2.DAME ALIYA RABI 3.ABOUBACAR CHAIBOU SHU'AIB	COMPAGNIE DE TRANSPORT TUNIS AIR	D AU 23/06/2026
501/25	Mr OUMAROU MOUSSA BOUKARI	BIA NIGER SA	R au 23/06/2026 pour transaction
148/26	Mr KANTE HASSAN KEFFIN	Mr HIMMA BOUBACAR dit STTYLE FEROCÉ	D au 23/06/2026
214/26	Mr MOUMOUNI HASSANE	MONSIEUR ISMAILA CHITTOU	R au 02/06/2026 pour comparution des parties)
157/26	SOCIETE " CHAN HOTEL NIAMEY	LA BANQUE INTERNATIONALE POUR L'AFRIQUE ( BIA NIGER )	D au 23/06/2026

DELIBERES DU JOUR

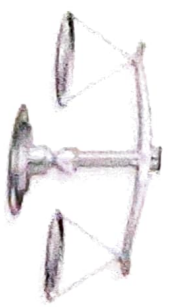




TOTAL NIGER

SONIDEP SA

REPUBLIQUE DU NIGER  
**COUR D'APPEL DE NIAMEY**  
**TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY**



LE TRIBUNAL

*Statuant publiquement, contradictoirement,  
en matière commerciale, en 1<sup>er</sup> ressort:*

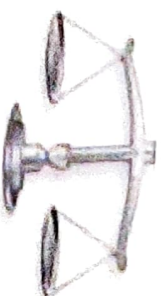
- ✓ Rejette l'exception de nullité de l'exploit d'opposition soulevée par la SONIDEP SA;
- ✓ Reçoit l'opposition de la STAR OIL comme étant régulière en la forme;
- ✓ Au fond, la déclare mal fondée ;
- ✓ Constate que l'opposant doit à la SONIDEP la somme de 6.867.758.084 FCFA ;
- ✓ Condamne la Star Oil à payer à la SONIDEP ladite somme ;
- ✓ Rejette la demande de délai de grâce comme mal fondée ;
- ✓ Déboute la SONIDEP du surplus de ses demandes comme mal fondé ;
- ✓ Ordonne l'exécution provisoire de la présente décision nonobstant toute voie de recours;
- ✓ Condamne la Star Oil aux dépens.

Avis du droit d'appel : quinze (15) jours devant la chambre commerciale spécialisée de la Cour d'appel de





REPUBLIQUE DU NIGER  
**COUR D'APPEL DE NIAMEY**  
**TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY**



Niaméy à compter du prononcé de la présente décision par requête écrite et signée à déposer au greffe du tribunal de céans.

3STV NIGER

MIR YAYE SOUMANA

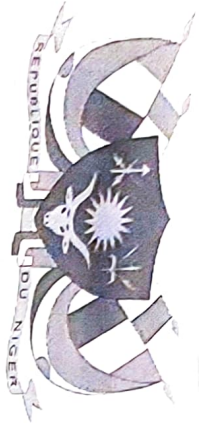
LE TRIBUNAL

*Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard de l'opposant et par réputé contradictoire à l'encontre de Yayé Soumana, en matière commerciale, en 1<sup>er</sup> et dernier ressort:*

- ✓ *Reçoit l'opposition de la 3STV Niger comme régulière en la forme;*
- ✓ *Se déclare compétent;*
- ✓ *Rejette l'exception de nullité de l'acte de signification comme étant mal fondée;*
- ✓ *Déclare fondée l'action en recouvrement de Yayé Soumana;*
- ✓ *Par conséquent condamne la 3STV à lui payer la somme de 3.041.300 FCFA*
- ✓ *La condamne en outre aux dépens.*

2





REPUBLIQUE DU NIGER  
**COUR D'APPEL DE NIAMEY**  
**TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY**



Avis du droit de pourvoi : deux (2) mois à compter de la signification du présent jugement par dépôt d'acte de pourvoi au greffe de la cour commune de justice et d'arbitrage (CCJA).

ABDOU MANI

HAMA

DP au 03/06/2026

03

NIAMEY, LE 26 mai 2026

**LE GREFFIER EN-CHEF**

